

## **RÈGLE 19**

### **DIVULGATION**

#### **Obligations du Barreau**

**19.01** (1) Dans toute instance, le Barreau, en tant que partie, divulgue à la personne visée par l'instance tout ce qu'exige la loi et, notamment, il lui fournit ce qui suit, au plus tard 10 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :

- a) une copie de tout document sur lequel il se propose de s'appuyer en plus de donner à la personne l'occasion d'examiner tout autre document pertinent;
- b) une déclaration écrite signée de chaque témoin ou, à défaut, un résumé du témoignage oral prévu du témoin;
- c) la liste des témoins que le Barreau se propose d'appeler.

#### **Obligations de la personne visée par l'instance**

(2) Dans les instances portant sur la délivrance d'un permis, sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou sur un différend concernant des conditions, la personne visée par l'instance fournit ce qui suit au Barreau, au plus tard 10 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :

- a) une copie de tout document sur lequel elle se propose de s'appuyer;
- b) une déclaration écrite signée de chaque témoin sur lequel elle se propose de s'appuyer ou, à défaut, un résumé du témoignage oral prévu du témoin;
- c) la liste des témoins qu'elle se propose d'appeler.

#### **Résumé des témoignages**

(3) Le résumé du témoignage oral d'un témoin est écrit et comprend ce qui suit :

- a) la teneur du témoignage;
- b) la liste des documents ou objets, le cas échéant, auxquels le témoin renverra;

- c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut de l'adresse, les nom et adresse d'une personne par l'intermédiaire de laquelle il est possible de communiquer avec lui.

### **Rapports d'experts**

**19.02** (1) Chaque partie et chaque tiers fournit ce qui suit à toutes les autres parties et à tous les autres tiers :

- a) au plus tard 90 jours avant l'audience sur le fond de l'instance :
  - (i) la liste des experts que la personne se propose d'appeler,
  - (ii) une copie du *curriculum vitae* de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa (i),
  - (iii) un résumé du témoignage oral prévu de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa (i);
- b) au plus tard 30 jours avant l'audience sur le fond de l'instance, une copie du rapport écrit de chaque expert figurant dans la liste prévue au sous-alinéa a) (i), si la personne se propose de s'appuyer sur ce rapport à l'audience.

### **Résumé des témoignages**

(2) Le résumé du témoignage oral d'un expert est écrit et comprend ce qui suit :

- a) la teneur du témoignage de l'expert;
- b) la liste des documents ou objets, le cas échéant, auxquels l'expert renverra;
- c) les noms et adresse de l'expert.

### **Défaut de divulguer : conséquences**

#### **Preuve inadmissible**

**19.03** Les éléments de preuve qui ne sont pas divulgués comme l'exige la règle 19.01 ou 19.02 sont inadmissibles dans une instance, sauf avec la permission de la formation.